

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

127708

135

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Capitaines & Maistres qui vont à la Pesche de la Morüe à la Coste de *Labrador*, prendront place pour les Havres, Graves & Secheries avec leurs Chaloupes, qui ne mettront cependant à la Mer qu'à la veüe de Terre.

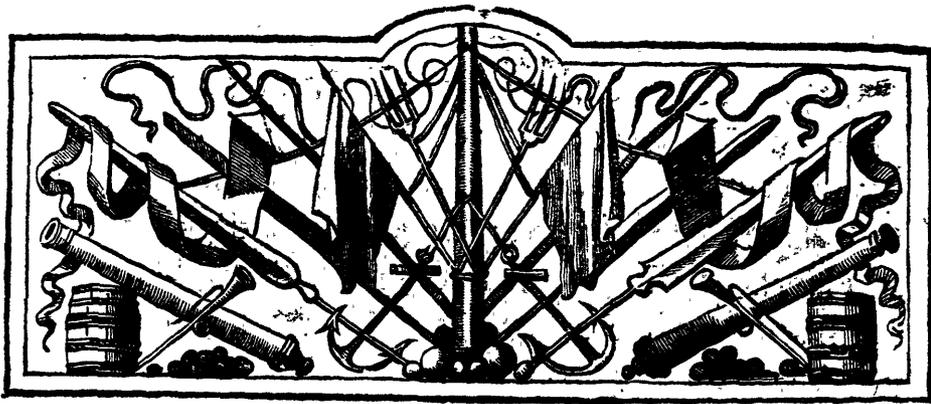
Du 14. Mars 1718.



1718

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVIII.



ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Capitaines & Maistres qui vont à la Pesche de la Morüe à la Coste de Labrador, prendront place pour les Havres, Graves & Secheries avec leurs Chaloupes, qui ne mettront cependant à la Mer qu'à la veüe de Terre.

De 14. Mars 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant égard aux representations qui luy ont esté faites par les Negocians & Armateurs de Saint Malo, que l'Ordonnance renduë le 2. May 1716. par rapport aux places necessaires pour la Pesche de la Morüe à la Coste de *Labrador*, pouvoit estre sujette à de grands inconveniens, En ce que les Capitaines qui, conforme-

A ij

54327

F7

F76 fol
Reservé

2

ment à ladite Ordonnance, doivent prendre leur place pour la Grave & Secherie, du jour de l'arrivée de leurs Navires, risqueront leurs Vaisseaux parmi les Glaces, pour arriver les premiers dans les Ports & Havres, Et à quoy il seroit remedié s'il leur estoit permis de mettre à la veüe de Terre leurs Chaloupes à la Mer, Sçavoir ceux qui iront par le Sud de l'Isle de Terreneuve, à la veüe du Cap de Rays, Et ceux qui iront par le Nord, à la veüe de Belle-Isle de la grande Baye, & de prendre avec lesdites Chaloupes les Havres & Graves pour leur Pesche. SA MAJESTÉ de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, sans s'arrester à l'Ordonnance du 2. May 1716. que les Capitaines & Maistres qui vont faire la Pesche de la Morüe à la Coste de *Labrador*, prendront place pour les Havres, Graves & Secheries avec leurs Chaloupes, qu'ils ne mettront cependant à la Mer qu'à la veüe de Terre. MANDE Sa Majesté à Mons.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'Execution de la presente Ordonnance, qui sera leüe, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Paris le quatorzième jour de Mars mil sept cens dix-huit. Signé LOUIS. Et plus bas PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller.
Secretaire du Roy, Maison Couronne de France
& de ses Finances.

632